

25
Octobre
2007

Règlement organique de la Faculté des lettres et sciences humaines

**Etat au
28 janvier 2013**

Le Conseil de faculté,

vu les articles 17 al. 6 et 32-39 de la Loi sur l'Université (LU) du 5 novembre 2002 ;

arrête:

CHAPITRE PREMIER:

Généralité

Structure de la
Faculté

Article premier ¹La Faculté des lettres et sciences humaines est subdivisée en instituts qui regroupent plusieurs chaires autour d'une même discipline ou thématique.

²Les instituts sont définis par la faculté et approuvés par le rectorat. Leur fonctionnement et leur structure sont réglés par la faculté.

³Les instituts de la faculté sont exhaustivement énumérés dans la directive du rectorat concernant la dénomination des sous-unités.

⁴Les instituts ne correspondent pas nécessairement aux « centres de coûts » de la faculté, qui sont des unités comptables pouvant être sous la responsabilité d'une chaire, d'un institut ou d'un regroupement de plusieurs chaires ou instituts.

⁵D'autres subdivisions peuvent être créées avec l'accord du rectorat.

Voie de service

Art. 2 Le respect de la voie de service s'impose, en règle générale, à toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de la faculté.

CHAPITRE 2

Organes de la faculté

I. Généralités

Art. 3 ¹Les organes de la faculté sont :

- a) le Conseil de faculté ;
- b) le Décanat ;
- c) le Conseil des professeurs.

II. Conseil de
faculté
a. Composition

Art. 4 ¹Le Conseil de faculté, présidé par la doyenne ou le doyen, est composé en nombre égal:

- a) des professeur-e-s ordinaires et extraordinaires de la faculté;
- b) de représentant-e-s :
 - d'autres membres du corps professoral ;
 - des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
 - des étudiant-e-s, y compris les doctorant-e-s ;
 - du personnel administratif et technique.

²Les représentant-e-s cité-e-s sous lettre b) sont élu-e-s par leurs pairs pour une période de deux ans. Les représentants des trois premières catégories sont, dans la mesure du possible, en nombre égal. Les représentants du personnel administratif et technique sont au nombre de trois.

³Les professeur-e-s assistant-e-s et les directeurs-trices de recherche qui ne sont pas élu-e-s représentant-e-s de leur corps peuvent par ailleurs participer aux séances du Conseil de faculté avec voix consultative.

b. Compétences

Art. 5 ¹Le Conseil de faculté se prononce sur toutes les questions relatives aux intérêts généraux de la faculté, notamment à ses activités d'enseignement et de recherche.

²En particulier :

- a) il élit les membres du décanat ;
- b) il adopte le règlement organique définissant les structures et le fonctionnement de la faculté et de ses subdivisions ;
- c) il adopte, à la majorité des deux tiers des membres présents, les règlements d'examens (pour les votes par voie électronique, la majorité des deux tiers des votes reçus est requise) ;
- d) il adopte les règlements des filières ;
- e) il adopte les plans d'études ;
- f) il définit le profil des chaires avant la mise au concours des postes ;
- g) il établit le cahier des charges des membres du corps professoral ;
- h) il propose la création, la suppression ou la modification d'un pilier ou d'un institut ;
- i) il collabore avec le rectorat à l'élaboration de la planification et participe notamment à l'élaboration du plan d'intentions ;
- j) il prépare à l'intention du rectorat une proposition de budget annuel, dans le cadre des ressources disponibles et du mandat d'objectifs du Conseil d'Etat ;
- k) il encourage les études interdisciplinaires entre les membres de la faculté et en collaboration avec d'autres facultés ou universités;
- l) il encourage des études interuniversitaires et soumet au rectorat toute convention ou accord entre la faculté et d'autres institutions ;
- m) il élit les représentant-e-s dans les commissions de l'Université ;
- n) il élit les membres des commissions permanentes de la faculté ;
- o) il réfléchit sur la politique à court, à moyen et à long termes de la faculté et fait des propositions que le décanat peut transmettre au rectorat.

³Le Conseil de faculté peut déléguer certaines de ses compétences au décanat ou à des personnes ou des commissions temporaires ou permanentes.

c. Convocation

Art. 6 Le Conseil de faculté est convoqué aussi souvent que l'exige l'accomplissement de ses tâches par la doyenne ou le doyen, qui agit de son propre chef, sur convocation extraordinaire de la rectrice ou du recteur, ou à la demande de quatre membres du Conseil. Il siège au moins une fois par semestre.

²Sauf cas d'urgence, le Conseil de faculté est convoqué par écrit au moins dix jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation, ainsi que la documentation nécessaire.

³L'ordre du jour est établi par la doyenne ou le doyen, qui est tenu d'y inscrire tout objet que la rectrice ou le recteur entend soumettre à la faculté ainsi que toute proposition présentée par les membres du Conseil de faculté, pour autant que la demande d'inscription lui parvienne avant l'échéance du délai fixé à l'alinéa 2.

d. Procédure de décision

Art. 7 Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour sans l'assentiment unanime des membres présents. Cet objet ne peut concerner un membre absent.

²Sauf disposition contraire, les votations et élections se font à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la doyenne ou du doyen est décisive.

³Les décisions sont prises au vote à main levée ou au scrutin secret si un membre du Conseil le demande.

⁴En cas de nécessité, les décisions peuvent être prises par correspondance ou par consultation électronique, si aucun membre du Conseil ne s'oppose à cette procédure.

⁵Les décisions prises par le Conseil font l'objet d'un procès-verbal de décision.

⁷Les membres du Conseil sont liés par un devoir de réserve en ce qui concerne les délibérations.

e. Commissions permanentes

Art. 8 ¹Les commissions permanentes de la faculté sont :

- a) la commission du budget ;
- b) la commission des publications ;
- c) la commission de la bibliothèque.

²Les membres des commissions permanentes sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles deux fois.

III. Décanat
a. Composition

Art. 9 ¹Le décanat, présidé par la doyenne ou le doyen, comprend trois à cinq membres dont une doyenne ou un doyen et une vice-doyenne ou un vice-doyen.

²Les membres du décanat sont des professeur-e-s élu-e-s par le Conseil de faculté pour une période de deux ans et rééligibles une fois.

b. Compétences **Art. 10** ¹Le décanat dirige et administre la faculté selon les articles 37 et 38 LU.

²Il est chargé :

- a) du déroulement régulier des examens ;
- b) de préparer et d'exécuter les décisions des Conseils de faculté et des professeurs ;
- c) de représenter la faculté auprès des autorités universitaires et à l'extérieur de l'Université ;
- d) de se prononcer sur les demandes d'équivalence présentées par les étudiant-e-s ainsi que les demandes de dérogation aux plans d'études ou aux programmes des examens ;
- e) de désigner, sur propositions des instituts, les responsables de piliers des filières de baccalauréat et de maîtrise universitaires, ainsi que leurs suppléant-e-s, dont la mission consiste à gérer lesdits piliers, soit notamment la planification annuelle des enseignements, l'octroi des équivalences et le suivi des étudiants ;
- f) d'établir le programme des cours et de veiller à la compatibilité optimale des horaires entre les piliers ;
- g) d'assurer la circulation de l'information au sein de la faculté et vers le rectorat ;
- h) de rédiger un rapport annuel de la faculté ;
- i) de préavisier les demandes de congé scientifique émanant des membres du corps professoral ;
- j) de superviser et de transmettre son préavis au rectorat sur les évaluations concernant les professeurs, les instituts et les filières de la faculté ;
- k) de répartir les ressources de la réserve décanale ;
- l) d'exercer les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

³Selon l'article 65, alinéa 2 du Règlement général d'organisation de l'Université (RGOU), le fonctionnement interne du décanat est régi par analogie aux articles 6-8 RGOU.

⁴Le décanat peut déléguer certaines de ses compétences.

IV. Conseil des professeurs
a. Composition

Art. 11 Le Conseil des professeurs, présidé par la doyenne ou le doyen, est formé des professeur-e-s ordinaires et extraordinaires de la faculté.

b. Compétences **Art. 12** ¹Le Conseil des professeurs :

- a) désigne les membres du corps professoral pour les commissions de profil et de nomination ;
- b) propose la nomination des membres du corps professoral ;
- c) soumet à l'approbation du Sénat les propositions de doctorats *honoris causa* et d'octroi du titre de professeur-e honoraire à d'ancien-ne-s professeur-e-s ;
- d) ratifie la constitution du jury de thèse et, sur la base de leurs rapports, autorise les soutenances publiques ;

- e) réfléchit sur la politique à court, à moyen et à long terme de l'Université et fait des propositions par la voie décanale au Conseil de faculté, au Sénat et au rectorat dans ce sens¹.

²Le Conseil des professeurs peut déléguer certaines de ses compétences à des personnes ou des commissions temporaires ou permanentes.

c. Convocation et procédure de décision

Art. 13 Les articles 6 et 7 du présent règlement s'appliquent par analogie à la convocation et à la procédure de décision du Conseil des professeurs.

CHAPITRE 3

Organes des instituts

I. Généralités

Art. 14 ¹Les organes des instituts sont:

- a) le Conseil de l'institut ;
- b) la direction de l'institut.

²L'ILCF est régi par un règlement spécifique.

II. Conseils d'institut
a. Composition

Art. 15 Les Conseils d'institut se composent des :

- a) professeur-e-s ordinaires, extraordinaires et assistant-e-s et directrices de recherche de l'institut;
- b) professeur-e-s associé-e-s, chargé-e-s de cours et chargé-e-s d'enseignement, avec voix consultative uniquement ;
- c) maîtres-assistant-e-s, maîtres d'enseignement et de recherche, assistant-e-s post-doctorant-e-s et assistant-e-s de l'institut. Les assistant-e-s de recherche peuvent participer avec voix consultative ;
- d) un membre du personnel administratif et technique de l'institut désigné par ses pairs et rééligible²;
- e) trois étudiant-e-s (et un-e suppléant-e) du ou des pilier(s) administré(s) par l'institut. Ils ou elles sont désigné-e-s par les étudiant-e-s concerné-e-s au début de l'année académique pour deux ans et rééligibles, mais leur mandat prend fin au plus tard le 1^{er} août de l'année où ils ont rempli toutes les conditions d'obtention du titre auquel ils étaient candidats.³.

c. Compétences

Art. 16 Le Conseil d'institut :

- a) élit la directrice ou le directeur d'institut ;
- b) examine et approuve la proposition de budget faite par la directrice ou le directeur d'institut;
- c) examine la proposition du/des plan-s d'études faite par le/les responsable-s de pilier ; il est informé périodiquement des modifications des plans d'études ;

¹ Modifié par arrêté du 12 décembre 2012 avec entrée en vigueur le 28 janvier 2013.

² Modifié par arrêté du 12 décembre 2012 avec entrée en vigueur le 28 janvier 2013.

³ Modifié par arrêté du 12 décembre 2012 avec entrée en vigueur le 28 janvier 2013.

- d) est informé du rapport annuel de l'institut soumis au décanat pour le rapport de gestion de l'Université ;
- e) est informé des vacances et planification de postes, de leur profil, et des candidatures retenues, quelle que soit la procédure suivie pour la désignation des titulaires ;
- f) discute des propositions à court, à moyen et à long terme pour l'institut.

c. Convocation et procédure de décision

Art. 17 ¹Le Conseil d'institut est présidé par la directrice ou le directeur qui convoque le Conseil et fixe l'ordre du jour.

²Le Conseil d'institut se réunit au moins deux fois par année ; il doit en outre être convoqué si deux membres au moins en font la demande. L'institut remettra au décanat l'ordre du jour de la séance, avec le procès-verbal ou la liste des membres présents⁴.

³Sauf disposition contraire, les articles 6 et 7 sont applicables par analogie.

II. Direction d'Institut
a. Généralités

Art. 18 La directrice ou le directeur de l'Institut est élu-e parmi les professeur-e-s ordinaires ou extraordinaires pour une durée de deux ans. Elle ou il est rééligible.

b. Compétences

Art. 19 ¹La directrice ou le directeur d'institut :

- a) répond vis-à-vis du décanat pour ce qui concerne la planification des ressources, des activités et des perspectives de l'institut ;
- b) établit une proposition de budget et supervise sa gestion ;
- c) soumet au décanat les propositions d'engagement pour les postes d'assistant-e, d'assistant-e post-doctorant-e, d'assistant-e étudiant-e, de maîtres-assistant-e, de maître d'enseignement et de recherche, de collaboratrices et collaborateurs scientifiques, et pour le personnel administratif et technique ;
- d) supervise dans les grandes lignes la politique d'achat et d'abonnement dans le domaine de la bibliothèque selon la procédure établie par le ou la responsable des bibliothèques de l'Université ;
- e) veille à la bonne marche et au fonctionnement harmonieux de l'institut. En cas de conflit au sein de l'institut, elle ou il peut saisir le décanat ou les services de l'Université d'une demande de médiation;
- f) exerce les autres compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

CHAPITRE 4

Disposition finale

Entrée en vigueur, abrogation

Art. 20 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

²Il abroge le Règlement organique de la faculté du 1^{er} juillet 1999 et le Règlement des conseils d'institut de la FLSH du 25 juillet 2000.

⁴ Modifié par arrêté du 12 décembre 2012 avec entrée en vigueur le 28 janvier 2013.

Approuvé par le Conseil de Faculté des lettres sciences humaines

La Doyenne

Ellen Hertz

Ratifié par le Rectorat le 3 décembre 2007

Le Recteur,
Jean-Pierre Derendinger

Le Vice-recteur
Daniel Schulthess